

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visites d'inspection du 16 et 21 décembre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **ETABLISSEMENT**

OXYANE

918 route de la Bougie

38780 Estrablin

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 16 et 21 décembre 2022 dans l'établissement OXYANE au 918 route de la Bougie, 38780 Estrablin.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENT : OXYANE
- Adresse : 918 route de la Bougie, 38780 ESTRABLIN
- Code AIOT dans GUN : 0061.07008
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|--|---|--|--|
| n°10<br>protection du puits<br>situé au nord du site   | article 26.71 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 | Lettre de suite préfectorale   | Lettre de suite préfectorale   |
| n°9<br>disponibilité du volume<br>d'eau d'extinction de<br>l'étude de dangers de<br>2004 (498 m <sup>3</sup> ) | article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008     |  | Lettre de suite préfectorale   |
| n°2<br>contrôle de l'ensemble<br>des colonnes sèches du<br>site  | article 10 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008    |  | Lettre de suite préfectorale   |
| n°3<br>renseignement du<br>registre de nettoyage   | article 12 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008    |  | Lettre de suite préfectorale   |

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|--|--|--|--|
| n°4<br>liaison des sondes thermométriques avec un dispositif de déclenchement d'alarme | article 17 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 |  | Lettre de suite préfectorale   |
| n°5<br>clôture du site dans sa totalité  | article 7 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008  |  | Lettre de suite préfectorale   |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|--|-------------------|
| n°1<br>classement des installations et activités exercées sur le site | article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008   |  |                   |
| n°6<br>Rapport annuel de contrôle des installations électriques       | article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |  |                   |
| n°7<br>Collecte de déchets non-dangereux                              | article 27.6 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008  |  |                   |
| n°8<br>emplacement d'une ancienne cuve à gasoil                       | article 26.71 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008   |  |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une lettre de suite préfectorale pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- protection du puits situé au nord du site - Référence réglementaire : article 26.71 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 - Délai 2 mois à compter de la date de la lettre de suite
- disponibilité du volume d'eau d'extinction de l'étude de dangers de 2004 (498 m<sup>3</sup>) - Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 - Délai: 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- contrôle de l'ensemble des colonnes sèches du site - Référence réglementaire : article 10 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 - Délai: 1an à compter de la date de la lettre de suite
- renseignement du registre de nettoyage: article 12 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 - Délai: 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- liaison des sondes de thermométriques avec un dispositif de déclenchement d'alarme - article 17 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 - Délai: 6 mois à compter de la date de la lettre de suite
- clôture du site dans sa totalité - article 7 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 - Délai: 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les autres dispositions contrôlées sont rappelées ci-après :

- classement des installations et activités exercées sur le site - article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008
- Rapport annuel de contrôle des installations électriques - article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- Collecte de déchets non-dangereux - article 27.6 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008
- emplacement d'une ancienne cuve à gasoil - article 26.71 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle 1

|  |
|--|
| <p><b>Références réglementaires :</b> article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008<br/>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de danger et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.<br/>Classement des installations et activités exercées sur le site</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Le tableau d'activités de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 n'est pas à jour pour les engrais, liquides inflammables et les produits très toxiques. En effet ces rubriques comportent des rubriques 1xxx qui ont été supprimées pour les rubriques 4xxx. Par courrier du 31 mai 2016, l'exploitant s'est positionné vis-à-vis des rubriques 4xxx. L'exploitant a présenté un état des stocks des produits présents les quantités détenues sont toutes inférieures aux quantités maximales stockables déclarées dans le courrier du 31 mai 2016 et inférieurs aux seuils ICPE de ces mêmes rubriques.</p> |
| <p><b>Avis de l'inspection des ICPE:</b> site non classable au titre des rubriques 4xxx</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Proposition d'actualisation de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 à Monsieur le Préfet de l'Isère</p>  |

### Point de contrôle 2

|   |
|---|
| <p><b>Références réglementaires :</b> article 10 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008<br/>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ils seront en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.<br/>Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site, sont rédigés et communiqués au service de secours.<br/>Les colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, sont implantées sur l'ensemble des stockages et séchoirs.<br/>Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.</p>   |
| <p><b>Constats :</b> Les extincteurs sont vérifiés périodiquement. Un contrôle a eu lieu le 27/01/2022 et a été réalisé par la société DESAUTEL. La maintenance est réalisée. Par ailleurs, ce même rapport indique que la colonne sèche a été vérifiée le 23/06/2022. La colonne est fonctionnelle. Cette colonne sèche correspond d'après le rapport DESAUTEL à la colonne du séchoir. Or, l'article 10 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 prévoit que des colonnes sèches soient implantées sur l'ensemble des stockages et séchoirs.<br/>L'exploitant dispose de procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens disponibles:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- procédure d'intervention des secours dans les accumulateurs de matière (ensevelissement, enlèvement, malaise).</li><li>- procédure de nettoyage des installations de stockage de grains.</li><li>- procédure de conduite à tenir en cas d'incendie de séchoirs</li><li>- procédure à conduire en cas d'incendie dans un stockage de grains</li></ul> <p>L'exploitant dispose aussi sur le site de consignes générales de sécurité<br/>Les cellules de stockages de céréales n'étant pas en béton fermées (cellules métalliques et maçonnerie de pisé de cailloux) l'inertage par gaz n'est pas applicable.</p> |
| <p><b>Avis de l'inspection des ICPE:</b> non-conformité. Les rapports de contrôle doivent porter sur toutes les colonnes sèches imposées par l'article 10 donc y compris celles des stockages.</p>  |
| <p><b>Délai: 1 an</b></p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale</p>   |

### Point de contrôle 3

|  |
|--|
| <p><b>Références réglementaires :</b> article 12 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008<br/>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler... Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées....Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.</p> |
| <p><b>Constats :</b> Le silo était dans un état de propreté satisfaisant et tous les marquages visuels (ronds jaunes) au sol étaient bien visibles le jour de l'inspection. L'exploitant dispose d'un registre ("fiches d'enregistrement des opérations de nettoyage") mais celui-ci n'est pas renseigné convenablement. Les dates sur les fiches présentées ne sont pas complètes (pas d'année mentionnée) et le VISA ainsi que le nom du responsable de l'opération effectuée ne sont jamais renseignés.</p>   |
| <p><b>Avis de l'inspection des ICPE:</b> non-conformité. Le registre de nettoyage doit être correctement renseigné à chaque opération de nettoyage (dates, nom du responsable impliqué, VISA) (personne impliquée). Ce point fera faire l'objet d'une attention particulière lors d'une prochaine inspection. <b>Délai: 1 mois</b></p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale</p>  |

### Point de contrôle 4

|  |
|--|
| <p><b>Références réglementaires :</b> article 17 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008<br/>...En cas d'utilisation de sondes thermométriques fixes, celles-ci sont reliées à un poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé...</p>  |
| <p><b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les sondes (fixes) de mesure de la température vont être changées (installation d'un système de la société JAVELOT) car actuellement, il n'existe pas de report avec la téléphonie mobile comme c'est le cas sur d'autres sites qu'OXYANE gère. L'exploitant a précisé que ce nouveau système de mesure des températures permettra un auto-contrôle. Le document fourni à ce sujet indique par ailleurs que le TGBT va être complètement refait à neuf dans 1 à 2 ans. L'exploitant a déclaré qu'actuellement il n'y a pas de report correct à l'ordinateur des températures des cellules ni d'alarme mais qu'il peut toutefois imprimer des relevés de températures. Il a indiqué que les sondes actuelles ne communiquent parfois pas correctement avec le système informatique ce qui occasionne de la perte de données. Les sondes actuelles ont fait l'objet d'une maintenance. L'exploitant a transmis un rapport au sujet d'une intervention technique de la société NEWSTEO qui a eu lieu le 28/01/2021 au sujet de cette maintenance.</p> |
| <p><b>Avis de l'inspection des ICPE:</b> non-conformité. L'exploitant doit changer les sondes de mesures de température et mettre les installations en conformité avec l'article 17 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008 . <b>Délai: 6 mois</b></p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale</p>  |

### Point de contrôle 5

|  |
|--|
| <p><b>Références réglementaires :</b> article 7 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008<br/>Sans préjudice des réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance, ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc)...</p> |
| <p><b>Constats :</b> la clôture du site est incomplète au sud du site.</p>   |
| <p><b>Avis de l'inspection des ICPE:</b> non-conformité. L'exploitant doit clôturer son site dans son intégralité. <b>Délai: 3 mois</b></p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale</p>  |

## Point de contrôle 6

**Références réglementaires :** article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables  
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

**Constats :** L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société DEKRA relatif à la vérification des installations électriques. Le rapport indique en page 6/12 qu'aucun écart applicable aux locaux classés à risque d'incendie (BE2) n'a été constaté. Le rapport indique en page 7/12 qu'aucun écart concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions (BE3) n'a été constaté. Le rapport indique en page 8/12 qu'aucun écart n'a été constaté concernant la continuité des mises à la terre et des liaisons équipotentielles ainsi quant ce qui concerne la continuité du conducteur de protection des équipements électriques. Le rapport indique que les valeurs mesurées sont satisfaisantes.

**Avis de l'inspection des ICPE:** conforme.

**Proposition de suites :** sans suite

## Point de contrôle 7

**Références réglementaires :** article 27.6 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008

*Prévention des nuisances et des risques*

Toutes précautions sont prises pour que:

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols)
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

**Constats :** L'exploitant exerce une activité de collecte de déchets (récupération de bidons "vides et nettoyés" de produits phytosanitaires de ses adhérents). Des saches plastiques sont stockés à même le sol (cf photos en annexe) en plein air, exposés aux intempéries. Le 16/12/2022, une quarantaine de saches de déchets de bidons étaient stockés sur site. Certaines saches étaient déchirées et un bidon s'était envolé hors de l'aire de stockage de déchets bitumée. Le 21/12/2022 l'exploitant avait ramassé le bidon qui s'était envolé. L'exploitant a expliqué qu'il exerçait cette activité dans un objectif vertueux et que les bidons étaient prélevés par les adhérents. L'exploitant a de plus indiqué par mail du 27/12/2022 que les professionnels de l'agro fourniture ont mis en place, dès 2001, de façon volontaire, une organisation spécifique de gestion des produits phytopharmaceutiques en fin de vie: A.D.I.VALOR (éco-organisme) et que sont partenariat avec cet éco-organisme est acquis et prend ces valeurs dans le contrat cadre qu'il a conclu avec le ministère de l'environnement. Au 24 janvier 2023, l'exploitant n'avait pas transmis ce contrat. Il indique également que les emballages (vides et propres exclusivement) récoltés sont consignés dans un registre sur place puis évacués par ADIVALOR vers des centre de tri partenaire, à tout moment il connaît sur site les quantités. Le seuil de déclaration de 100m<sup>3</sup> relatif à la collecte de déchets non dangereux (rubrique 2716) n'est cependant pas atteint. Cependant, la configuration du site ne permet pas actuellement la récupération des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (absence de possibilité de rétention des eaux du site). L'exploitant pourrait aménager une zone adaptée pour cette activité potentiellement susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou utiliser un des nombreux bâtiments couverts qu'il possède pour y stocker ces déchets.

**Avis de l'inspection des ICPE:** L'exploitant pourrait aménager une zone de stockage de déchet

spécifique à l'abri des intempéries pour cette activité pour une meilleure tenue du site.

**Proposition de suites :** Sans suite

#### Point de contrôle 8

**Références réglementaires :** article 26.7.1 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**Constats :** l'exploitant a déclaré que l'ancienne cuve gasoil à l'entrée du site a été ensablée.

**Avis de l'inspection des ICPE:** l'attestation de mise en sécurité par un organisme agréé lors de la cessation d'activité du site à terme devra permettre de vérifier ce point.

**Proposition de suites :** Sans suite

#### Point de contrôle 9

**Références réglementaires :** article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques, contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de danger et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

**Constats :** L'attestation de débit du poteau incendie présent (Route de la Bougie) n'était pas disponible le jour de l'inspection. Il a été fait part à l'exploitant du fait que la problématique sécheresse récurrente pourrait avoir un impact sur les volumes d'eaux disponibles pour le SDIS pour éteindre un incendie. En effet, il existe une ramification d'un bras de la Gère sur le site censée pouvoir fournir de l'eau en cas d'incendie (un panneau d'interdiction de stationner est présent et marque un emplacement réservé pour les pompiers cf pj) mais le jour de l'inspection il n'y avait pas suffisamment d'eau pour assurer une intervention des pompiers à cet endroit. L'étude des dangers d'août 2004 en page 82 mentionne que le besoin total en eaux d'extinction du site est de 498m<sup>3</sup>. L'exploitant ne dispose pas en permanence de ce volume d'eau d'extinction sur son site. Le bras de la Gère en contrebas pourrait être en mesure de fournir suffisamment d'eau mais l'accès n'est pas aménagé pour les pompiers.

**Avis de l'inspection des ICPE:** non-conformité. L'exploitant doit disposer à tout moment du volume de 498m<sup>3</sup> d'eau d'extinction pour l'incendie conformément à l'étude de danger de d'août 2004. L'exploitant doit fournir l'attestation pour le PI et confirmer les quantités d'eau d'extinction disponibles (au besoin se rapprocher du SDIS pour obtenir cette confirmation notamment au sujet de la possibilité de l'accès au bras de la Gère en aval du site). En cas de crise sécheresse prononcée l'exploitant ne sera potentiellement plus en mesure de disposer de ce volume d'eau d'extinction notamment dans le bras de la Gère et il devra donc installer une réserve d'eau au moins égale à 498m<sup>3</sup> pour parer à cette éventualité.

**Proposition de suites :** lettre préfectorale avec délai de six mois

#### Point de contrôle 10

**Références réglementaires :**

article 26.7.1 de l'arrêté préfectoral N°2008-09696 du 24 octobre 2008

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**Constats :** Lors d'un contrôle complémentaire le 21/12/2022, l'inspection est venue vérifier si l'exploitant avait bien pris en compte les remarques du rapport d'inspection du 10 avril 2014.

La dernière visite du site avait permis de mettre en évidence une pollution due à un stockage de compost au sud du site, constitué de résidus des céréales (grains avariés) transités et stockés sur le site. Depuis l'inspection du 6 mars 2014 l'exploitant a cessé cette activité et la plateforme de compostage n'existe plus. L'eau dans le bras de la Gère en contrebas du site était claire.

Aucune pollution visible n'a été observée. Le rapport du 6 mars 2014 demandait notamment à l'exploitant de proposer un plan d'action visant à garantir la protection des eaux souterraines vis-à-vis de l'extérieur (eaux de ruissellement notamment). En effet, un puits se trouve au niveau du parking des silos ( au nord du site sans lien avec l'ancienne plateforme de compost). Les eaux souterraines sont susceptibles d'être contaminées par les eaux de ruissellement (eaux d'extinction d'incendie par exemple) car le dispositif de fermeture du puits ne permet pas de garantir une étanchéité vis-à-vis de l'extérieur (2 plaques de fermetures sont concernées. cf photo en annexe). L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées le 21/12/2022 qu'il n'avait pas avancé sur ce sujet. Il existe un enjeu de santé publique car des captages d'eau potable se trouvent au lieu-dit Gemens sur la commune d'Estrablin en aval hydraulique du site. Ces captages permettent d'alimenter en eau potable, notamment, la commune de Vienne. Les pompages sont réalisés à partir de la nappe phréatique d'accompagnement des rivières de la Gère et de la Vesonne.

**Avis de l'inspection des ICPE:** les principaux risques de pollution relevés en 2014 ont été écartés par la suppression de l'activité liée au compost de résidus de céréales, dans l'attente de leur épandage. Néanmoins, pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines et compte tenu de captages d'eau potable en aval, le puits devra être correctement sécurisé voire supprimé dans les règles de l'art s'il n'est plus utilisé, comme cela avait été indiqué en 2014 (puits utilisé par des anciens exploitants).

**Proposition de suites :** lettre préfectorale avec délai de deux mois